



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois d'Octobre 2011**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

#### *Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté modificatif n° 02-163-1 du 6 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage page 1693

Arrêté en date du 11 octobre 2011 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux page 1693

#### *Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté N° 02/2011/0012, en date du 11 octobre 2011, délivrant le certificat de qualification C4-T2 à M. Michel LORQUIN page 1696

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### *Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 7 octobre 2011 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 1993 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (PREVENTION ROUTIERE FORMATION à LAON) page 1697

#### *Bureau de la nationalité*

Arrêté en date du 10 octobre 2011 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers page 1697

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

#### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au Chef du service navigation de la Seine, M. Jean-Baptiste MAILLARD page 1698

### **POLE DES CHARGES DES MISSIONS**

#### *Mission du management stratégique*

Arrêté modificatif en date du 7 octobre 2011 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers page 1701

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable*

Arrêté en date du 6 octobre 2011 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier départemental dans le département de l'Aisne + 2 annexes consultables auprès de la direction départementale des territoires, Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs)) page 1702

#### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral PN/2011/161 du 06 octobre 2011 portant modification de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites page 1703

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Serre Aval présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre Aval et de ses affluents, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux page 1704

Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vilpion Amont présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion Amont et de ses affluents, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux page 1709

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté, en date du 11 octobre 2011, portant autorisation de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'amphibiens pour le Centre Hospitalier de Château-Thierry page 1713

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

*Service Protection des Personnes Vulnérables*

Arrêté en date du 12 septembre 2011 relatif à l'agrément de Madame Christine GUILON-VALLEE, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel page 1715

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté n°2011 - 140 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « St-QUENTIN SERVICES » de SAINT-QUENTIN page 1716

Arrêté n°2011 - 141 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de BELLEU page 1717

Arrêté n°2011 - 142 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite page 1718

Arrêté n°2011 - 143 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « L'Envol » de SAINT-QUENTIN page 1720

Arrêté n°2011 - 144 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de LAON page 1721

Arrêté n°2011 - 145 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les Compagnons » de SOISSONS page 1722

Arrêté n°2011 - 146 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de CHAUNY page 1724

Arrêté n°2011 - 147 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de La FERRE page 1725

Arrêté n°2011 - 148 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » de CHIERRY page 1726

- Arrêté n°2011 - 149 DROS en date du 26 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME page 1728
- Arrêté n°2011 - 150 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles page 1729
- Arrêté n°2011 - 151 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel page 1730
- Arrêté n°2011 - 152 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Bois des Broches » de SAINT-ERME page 1731
- Arrêté n°2011 - 153 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de LIESSE EPARS page 1732
- Arrêté n°2011 - 154 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY page 1734
- Arrêté n°DROS-11-173 en date du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la Commission de Subdivision :Formation en vue la répartition des postes page 1735
- Arrêté n° DROS-11-172 du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation page 1738
- Arrêté n°2011-155 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet page 1740
- Arrêté n°2011-156 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme page 1742
- Arrêté n°2011-157 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins page 1744
- Arrêté n°2011-158 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) page 1746
- Arrêté n°2011-159 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan page 1748
- Arrêté n°2011- 160 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin page 1750

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0552 : SCM CBGD à Soissons : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) page 1751

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0521 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie) page 1752

Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0407, en date du 6 octobre 2011, fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011 page 1752

Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0435, en date du 6 octobre 2011, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique + annexe (fichier Excel) page 1753

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement*

ARRETE DPPS n° 2001-153 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation page 1755

ARRETE DPPS n° 2011-154 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement page 1756

ARRETE DPPS n° 2011-155 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation page 1757

ARRETE DPPS n° 2011-156 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement page 1758

ARRETE DPPS n° 2011-157 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation page 1759

ARRETE DPPS n° 2011-158 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique page 1760

ARRETE DPPS n° 2011-159 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement page 1760

ARRETE DDPS n° 2011-160 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation page 1761

ARRETE DPPS n° 2011-161 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation page 1762

ARRETE DPPS n° 2001-183 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement page 1763

ARRETE DDPS n° 2011-180 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement	page 1763
ARRETE DPPS n° 2011-162 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement	page 1764
ARRETE DPPS n° 2011-163 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1765
ARRETE DPPS n° 2011-164 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime	page 1766
ARRETE DPPS n° 2011-165 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1767
ARRETE DPPS n° 2011-166 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime	page 1768
ARRETE DPPS n° 2011-167 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement	page 1769
ARRETE DPPS n° 2011-169 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1770
ARRETE DPPS n° 2011-170 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1771
ARRETE DPPS n° 2011-171 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1772
ARRETE DPPS n° 2011-172 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1773
ARRETE DPPS n° 2011-173 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1774
ARRETE DPPS n° 2011-174 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1775
ARRETE DPPS n° 2011-175 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation	page 1776
ARRETE DPPS n° 2011-182 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime	page 1777
ARRETE DPPS n° 2011-178 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime	page 1778

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé  
Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté DROS n° 2011-160, en date du 5 octobre 2011, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYGENE.

Page 1778

*Direction Efficience - Service Gouvernance*

Arrêté DESMS n° 2011/54 en date du 21 septembre 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/32 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)

page 1779

**INSPECTION ACADEMIQUE DE L' AISNE**

*Bureau DOS 1 – Division de l'Organisation Scolaire*

ARRÊTÉ en date du 23 septembre 2011 relatif à la modification de la composition du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

page 1781

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat

page 1782

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

page 1784

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie + 2 annexes

page 1786

Décision du 13 octobre 2011 portant organisation des services d'inspection du travail dans le département

page 1796

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation en date du 3 octobre 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 14 septembre 2011

page 1798

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté modificatif n° 02-163-1 portant autorisation de fonctionnement  
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

**A R R E T E**

La société privée de surveillance et de gardiennage dénommée «EUROPROTECTION» dont le siège social est transféré au 59 Avenue de Paris à SOISSONS (02200), est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à cette nouvelle adresse.

FAIT A LAON, le 6 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Myriam GARCIA

Arrêté en date du 11 octobre 2011 portant publication de la liste départementale des personnes  
habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 octobre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser  
la formation de chiens dangereux

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killem	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
Mme BAELEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 Essomes sur Marne	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 Essomes sur marne



Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean-Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier
M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Equipée 02800 Beautor	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.64 06.25.45.29.29	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 Beautor
M. HAZART gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers

M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 Tremblay en France	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.65	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS
M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 Saint-Quentin	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.84	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulin 02430 Gauchy
Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean- François	25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 Montmirail	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.40	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon

Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté N° 02/2011/0012, en date du 11 octobre 2011, délivrant le certificat de qualification C4-T2

A R R E T E

**Article 1** : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : LORQUIN
- Prénom : Michel
- Date et lieu de naissance : 7 septembre 1956 à Cugny
- Adresse : 96 route de Villeselve 02480 CUGNY

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

**Article 3** : A compter de la date de fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Myriam GARCIA

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
*Bureau de la circulation*

Arrêté en date du 7 octobre 2011 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 1993 relatif à l'agrément d'un centre de formation spécifique en faveur des conducteurs responsables d'infractions (PREVENTION ROUTIERE FORMATION à LAON)

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1993 modifié susvisé est modifié comme suit : « Les stages de formation spécifique, placés sous la responsabilité de M. Jean-Marie SCHEFFER auront lieu au centre de formation horticole de la chambre d'agriculture de Laon, rue des Minimes. Ils seront animés obligatoirement par un psychologue et un formateur titulaire du BAFM ou du BAFCRI ayant suivi avec succès le séminaire de formation organisé par le Ministère chargé des Transports ».

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise à madame la déléguée départementale à la formation du conducteur ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie SCHEFFER.

Fait le 7 octobre 2011  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

*Bureau de la nationalité*

Arrêté en date du 10 octobre 2011 relatif à la composition de la commission d'expulsion des étrangers

**ARRETE**

La commission prévue à l'article L 522-1 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Marc SAUVAGE, président du Tribunal de grande instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Mme Dominique SCHEIBLING, vice-présidente du Tribunal de grande instance de LAON.

Membres :

M. Benoît LEVE, juge chargé du service du Tribunal d'instance de LAON ou, en cas d'empêchement, Madame Céline BERTETTO, juge au Tribunal de grande instance de LAON.

Mme Anne KHATER, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS ou, en cas d'empêchement, M. Christophe BINAND, premier conseiller au Tribunal administratif d'AMIENS.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la composition de la commission d'expulsion.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 10 octobre 2011  
Le Préfet  
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 13 octobre 2011 portant délégation de signature au Chef du service  
navigation de la Seine, M. Jean-Baptiste MAILLARD

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code des Transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 64-481 du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2010 nommant M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 12 février 2010 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Aisne, toutes décisions dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

### 1- REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations et suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 et 1.27 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement Voies navigables de France en application de l'article L. 2124-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- f) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux passagers ;
- h) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- i) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- j) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- k) les décisions et tout acte relatif au retrait temporaire des certificats de capacité et le certificat d'attestation spéciale « passagers », ainsi que tout avis conforme requis pour le retrait définitif de ces actes.

### 2 -PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
  - 1. des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité;
  - 2. de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

### 3 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le Tribunal Administratif (article L.774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

### 4 - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;
- c) signature de la convention dans le cas d'un transfert de gestion ou d'une superposition d'affectations ;
- d) Convention d'utilisation et toutes pièces ou décisions s'y référant

### 5 - INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL :

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat, quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du Service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- ✓ une déclaration d'intention de candidature est adressée au Préfet de l'Aisne pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;

1. pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du Service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

### 6- DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE :

- a) en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- b) en tant que défendeur ;
- c) en cas de désistement.

Article 2 : M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les actes recensés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le chef du Service navigation de la Seine à ses collaborateurs dans le respect de l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 susvisé donnant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le chef du Service navigation de la Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 octobre 2011  
Signé : Pierre BAYLE

## **POLE DES CHARGES DES MISSIONS**

### *Mission du management stratégique*

#### Arrêté modificatif en date du 7 octobre 2011 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'ensemble des textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970,

VU le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

### **ARRETE**

Article 1 – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 août susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### Membres de droit :

Le Préfet ou son représentant, Président,  
Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,  
Le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,  
Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,  
Le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,  
Le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants,  
L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,  
Le Directeur du service des archives du département ou son représentant,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.



Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture et le Président du Conseil général de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le 7 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable*

Arrêté en date du 6 octobre 2011 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier départemental dans le département de l'Aisne + 2 annexes

### **A R R E T E**

#### Article 1 :

L'infrastructure concernée par le présent arrêté est définie ci-après :

d) pour le réseau routier départemental, la route départementale 1029 pour ses sections allant du PR 12+461 au PR 16+075.

#### Article 2 :

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures du réseau routier départemental sur le territoire du département de l'Aisne sont approuvées.

#### Article 3 :

Les cartes de bruit comportent :

- les représentations graphiques listées ci-après :
  - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - une carte au 1/25000 des zones exposées au bruit selon l'indicateur Ln, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
  - une carte au 1/25000 des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ;
  - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
  - une carte au 1/25000 des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

#### Article 4 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 5 :

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire d'infrastructure concerné pour la définition des mesures de réduction du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont de plus transmises pour information aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une copie du présent arrêté sera adressée au Président du Conseil général de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 octobre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Les deux annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires, Service Prospective des Territoires – Unité Planification et aménagement durable ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne ([www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil-des-actes-administratifs)).

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n°PN/2011/161, en date du 6 octobre 2011, portant modification de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°PN/2010/067 du 30 avril 2010 portant désignation des membres de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites est modifié comme suit en son article 1 :

La formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> collègue - Représentants des services de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé.

2<sup>ème</sup> collègue- Représentants élus des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil général, titulaire,  
suppléant : M. Jean-Jacques THOMAS, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil général,
- M. Thierry LEFEVRE, Conseiller général du canton de VERMAND,  
suppléant : M. Daniel COUNOT, Conseiller général du canton d'ANIZY-LE-CHATEAU.
- M. Ernest TEMPLIER, Conseiller général du canton de BRAINE,  
suppléant : M. Hervé MUZART, Conseiller général du canton d'OULCHY-LE-CHATEAU.
- M. Gilbert BEUVELET, Maire d'HARCIGNY,  
suppléant : M. Noël GENTEUR, Maire de CRAONNE.

3<sup>ème</sup> collègue - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Gilbert LANTSOGHT, représentant la Fédération des Associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,  
suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des Associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.
- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant l'association « Vie et Paysages »,  
suppléant : M. Benoît VERDUN, représentant l'association « Vie et Paysages ».

- Mme Anne VERRIELLE, représentant l'association « le Rôle des genêts »,  
suppléant : Mme Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts ».
- M. Robert BOITELLE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,  
suppléant : M. Hugues PAVIE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

4<sup>ème</sup> collègue- Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE,  
suppléant : M. Loïc TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France).
- M. Dominique GUILLOT, de la société GSM,  
suppléant : M. Rémi MAIA, de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.
- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST,  
suppléant : M. Fabrice COTE, de la société CEMEX GRANULATS.
- M. Bertrand BEDEL, de la société SOPREFA,  
suppléant : M. Marc HUBLIN, de la société HUBLIN.

Article 2 : Durée du mandat :

Les membres de la formation spécialisée « carrières » nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 4 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Execution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 06 octobre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Serre Aval présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre Aval et de ses affluents, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Intérêt général des travaux et plan de gestion

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Serre Aval présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre Aval et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier des cours d'eau au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Ils concernent les rivières de la Serre, du Vilpion, de la Souche, le ruisseau des Barentons, le ru d'Aulnois, le ru de Mas de Chantrud, le Rucher, le ruisseau de Broyon, le Péron, la Péronnelle, le ruisseau de Nouvion-et-Catillon, le Grand Fossé, le fossé de la Bricotte et le réseau de fossés à Courbes situés sur les communes d'Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Chalandry, Chambry, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Crépy, Dercy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Ferté-Chevresis, Laon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Samoussy, Verneuil-sur-Serre, Vivaise et Vienne.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre Aval et de ses affluents, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration sur les rivières de la Serre, du Vilpion, de la Souche, le ruisseau des Barentons, le ru d'Aulnois, le ru de Mas de Chantrud, le Rucher, le ruisseau de Broyon, le Péron, la Péronnelle, le ruisseau de Nouvion-et-Catillon, le Grand Fossé, le fossé de la Bricotte et le réseau de fossés à Courbes situés sur les communes d'Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Chalandry, Chambry, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Crépy, Dercy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Ferté-Chevresis, Laon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Samoussy, Verneuil-sur-Serre, Vivaise et Vienne.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1 <sup>o</sup> Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2 <sup>o</sup> Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3 <sup>o</sup> Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de traitement de la végétation et de nettoyage sélectif du lit des cours d'eau sont décomposés en deux temps : les travaux initiaux de restauration, puis les travaux d'entretien réalisés selon un programme pluri-annuel.

Les travaux de restauration et d'entretien se décomposent de la façon suivante:

- débroussaillage des berges
- abattage sélectif des arbres et taillis, y compris les arbres morts et dépérissants
- enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à l'écoulement et retrait des déchets

- broyage, brûlage ou mise en andain des houppiers, broussailles, bois morts et autres résidus ligneux provenant des travaux
- évacuation, le cas échéant, des rémanents en centre de compostage de déchets verts ou tout autre déchet en centre de stockage autorisé

Des travaux d'aménagements ponctuels peuvent être effectués :

- restauration de berges en technique végétale
- plantations en berges
- mise en place d'abreuvoirs pour le bétail

Les travaux de restauration peuvent nécessiter au préalable, la création d'une piste, si et seulement, si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment du repérage des présents travaux.

Si ces travaux relèvent d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils doivent faire l'objet du dossier réglementaire correspondant.

- élagage sélectif
- émondage des arbres têtards
- enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à l'écoulement

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

- Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

- Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

- Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de dix mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

### Article 5 : Répartition des dépenses

Une participation financière des propriétaires riverains leur est demandée en raison de ce qu'ils ont rendu les travaux nécessaires ou qu'ils y trouvent leur intérêt :

Les modalités de calcul utilisées pour fixer les cotisations annuelles sont les suivantes:

- 0,20 € au mètre linéaire de berges des propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux principaux et permanents situés dans le périmètre syndical ayant un linéaire de berges supérieur à 10 mètres.
- Un forfait de 2,00 € pour les propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux principaux et permanents situés dans le périmètre syndical ayant un linéaire de berges inférieur ou égal à 10 mètres.
- Un seuil minimum de mise en recouvrement des factures fixé à 7,50 €.

Ces montants sont révisables chaque année par le comité syndical.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

## Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

### Article 6.1 – Suivi de la qualité

Un suivi de la qualité des cours d'eau du bassin versant est réalisé. Les stations de mesures sont définies après accord du service chargé de la police de l'eau.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (pH, température de l'eau, taux d'oxygène dissous, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, matières azotées et phosphatées) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN. Ce protocole de surveillance analytique peut faire l'objet d'un avis préalable des services spécialisés de la DREAL Picardie.

Ces mesures sont effectuées avant le commencement des travaux ainsi qu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

### Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique peut être pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréés pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- ✓ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ✓ par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies d'Anguilmcourt-le-Sart, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Chalandry, Chambry, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Crépy, Dercy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Ferté-Chevresis, Laon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Novvion-et-Catillon, Novvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Samoussy, Verneuil-sur-Serre, Vivaise et Voyenne. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Anguilmcourt-le-Sart, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel,

Barenton-sur-Serre, Chalandry, Chambry, Chéry-les-Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Crépy, Dercy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Ferté-Chevresis, Laon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbre-court-Richécourt, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Samoussy, Verneuil-sur-Serre, Vivaise et Voyenne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A LAON, le 4 octobre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2011 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Vilpion Amont présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion Amont et de ses affluents, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Intérêt général des travaux et plan de gestion

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Vilpion Amont présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion Amont et de ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier des cours d'eau au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Ils concernent la rivière du Vilpion ainsi que les ruisseaux de Beaurepaire, de la Simone, du Landouzy, du Chertemps et de Marfontaine situés sur les communes de Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Harcigny, Hary, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lugny, Marfontaine, Montigny-sous-Marle, Plomion, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné récépissé au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion Amont et de ses affluents, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien sur la rivière du Vilpion, les ruisseaux de Beaurepaire, de la Simone, du Landouzy, du Chertemps et de Marfontaine situés sur les communes de Fontaine-les Vervins, Franqueville, Gercy, Harcigny, Hary, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lugny, Marfontaine, Montigny-sous-Marle, Plomion, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclaration



	<p>1<sup>o</sup> Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ; 2<sup>o</sup> Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3<sup>o</sup> Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	
--	---	--

### Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de traitement de la végétation et de nettoyage sélectif du lit des cours d'eau sont décomposés en deux temps : les travaux initiaux de restauration, puis les travaux d'entretien réalisés selon un programme pluri-annuel.

Les travaux de restauration et d'entretien se décomposent de la façon suivante :

débroussaillage des berges

abattage sélectif des arbres et taillis, y compris les arbres morts et dépérissant

élagage sélectif

émondage des arbres têtards

enlèvement ou déplacement sélectif des embâcles faisant obstacle à

l'écoulement et retrait des déchets

broyage, brûlage ou mise en andain des houppiers, broussailles, bois morts et autres résidus ligneux provenant des travaux

évacuation, le cas échéant, des rémanents en centre de compostage de déchets verts ou tout autre déchet en centre de stockage autorisé.

Des travaux d'aménagements ponctuels peuvent être effectués :

restauration de berges en technique végétale

plantations en berges

mise en place d'abreuvoirs pour le bétail

Les travaux de restauration peuvent nécessiter au préalable, la création d'une piste, si et seulement, si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non entretenue au moment du repérage des présents travaux.

Si ces travaux relèvent d'une des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ils doivent faire l'objet du dossier réglementaire correspondant.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### ➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### ➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

#### ➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

➤ Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de dix mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

#### Article 5 : Répartition des dépenses

Une participation financière des propriétaires riverains leur est demandée en raison de ce qu'ils ont rendu les travaux nécessaires ou qu'ils y trouvent leur intérêt.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer les cotisations annuelles sont les suivantes:

- 0,15 € au mètre linéaire de berges des propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux principaux et permanents situés dans le périmètre syndical ayant un linéaire de berges supérieur à 10 mètres.
- Un forfait de 1,50 € pour les propriétés riveraines des cours d'eau non domaniaux principaux et permanents situés dans le périmètre syndical ayant un linéaire de berges inférieur ou égal à 10 mètres.
- Un seuil minimum de mise en recouvrement des factures est fixé à 7,50 €.

Ces montants sont révisables chaque année par le comité syndical.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

#### Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

##### Article 6.1 – Suivi de la qualité

Un suivi de la qualité des cours d'eau du bassin versant est réalisé, soit 4 analyses physico-chimiques et un IBGN par an sur les 5 stations de mesure, listées ci-dessous :

2.n°1 : commune de Lugny, au niveau du pont N2 – rivière Vilpion ;

3.n°2 : commune de Voulpaix, lieu-dit « Equarisssoir » – ruisseau Beurepaire ;

✓ n°3 : commune de Gercy, aval confluence Chertemps /Vilpion – rivière Vilpion ;

✓ n°4 : commune de Fontaine-les-Vervins, aval étang communal – rivière Simone ;

✓ n°5 : commune de Thenailles, lieu-dit « le Petit Vervins » - rivière Vilpion.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l' IBGN.

Ces mesures sont effectuées avant le commencement des travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

##### Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

#### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

#### Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique peut être pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

#### Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies de Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Harcigny, Hary, Laigny, Landouzy-la-cour, Landouzy-la-Ville, Lugny, Marfontaine, Montigny-sous-Marle, Plomion, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes de Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Harcigny, Hary, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lugny, Marfontaine, Montigny-sous-Marle, Plomion, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A LAON, le 4 octobre 2011

le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté, en date du 11 octobre 2011, portant autorisation de destruction d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces d'amphibiens pour le Centre Hospitalier de Château-Thierry

### A R R E T E

#### ARTICLE 1 : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le Centre Hospitalier de Château Thierry, demeurant Route de Verdilly - BP 179 - 02405 CHATEAU THIERRY Cedex, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à faire procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées définies à l'article 3 dans les conditions définies aux articles 4 à 9.

#### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DES OPÉRATIONS

Les opérations portant sur les espèces protégées définies à l'article 3 ont pour objet la réalisation de l'aménagement (empiérement) de la route forestière de la laie de Fary dans la forêt du Centre Hospitalier de Château Thierry sise commune de Le Charmel, ces travaux étant prévus dans le document d'aménagement forestier de cette forêt.

### ARTICLE 3 : ESPÈCES, NOMBRE D'INDIVIDUS ET SITES CONCERNÉS

- *Rana dalmatina* - Grenouille agile : une dizaine d'ornières (sites de reproduction) de moins de 1 m<sup>2</sup> environ réparties sur un chemin d'exploitation en terrain naturel (laie de Fary).
  - *Bombina variegata* - Sonneur à ventre jaune : pas de sites de reproduction identifiés en 2010 sur le tronçon à empierrier mais possible limitation du potentiel d'habitats de reproduction.
- Cette dérogation étant attribuée à des fins de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces, il n'est pas possible de préciser le nombre d'individus concernés.

### ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES PERSONNES AMENÉES A INTERVENIR

Les personnes intervenant pour les opérations de dérogations précitées disposent d'une formation initiale en biologie animale adaptée : Maîtrise de biologie des organismes et des populations, DESS gestion des ressources naturelles renouvelables/génie écologique.

### ARTICLE 5 : PÉRIODE ET LIEUX D'INTERVENTION

Les opérations se dérouleront d'octobre à décembre 2011 sur la commune de LE CHARMEL dans le département de l'Aisne.

### ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INTERVENTION

- Les travaux d'aménagement de la route forestière de la laie de Fary doivent respecter les modalités suivantes :
- La partie ouest de la laie de Fary sera maintenue en terrain naturel. Les débardages y seront interdits entre le 1er mars et le 30 août. Les remises en état de cette portion de la laie ne pourront être faites qu'entre le 1er septembre et le 30 janvier. Quelques ornières favorables au sonneur à ventre jaune seront maintenues. Des instructions devront être consignées par écrit par le responsable du chantier afin de permettre la vérification de la mise en place de cette mesure.
  - Les travaux d'empierrement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 31 décembre. Le gyrobroyage de la strate herbacée est à proscrire, trop impactant pour les invertébrés, notamment les insectes. La coupe doit être utilisée et les produits de coupe laissés sur le terrain.

### ARTICLE 7 : MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation suivantes, conformément à l'étude d'incidence du projet d'empierrement de la laie de Fary (pages 22 à 27), doivent être mises en œuvre :

- afin de créer en périphérie de la chaussée empierrière des habitats favorables à la vie et à la reproduction des batraciens présents sur le site :
  - Aménagement de 4 secteurs par création de petites mares favorables au sonneur à ventre jaune.
  - Profilage de quelques tronçons des fossés latéraux de manière à maintenir des poches d'eau et en adoucissant des pentes dans ces secteurs.
  - Profilage de plusieurs dépressions "type ornière", en bordure du chemin empierrier au niveau de l'accotement en terrain naturel.
- afin d'engager un programme d'entretien en faveur des habitats du sonneur à ventre jaune et de suivi de la population :
  - Mise en place d'un plan de gestion programmant l'entretien des habitats du sonneur à ventre jaune et de suivi de la population sur 10 ans (entretien des fossés, identification des layons pouvant être ouverts, entretien régulier des mares). Ce plan de gestion devra être fourni à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie - 56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex 1 - avant le 31 décembre 2011 et validé par le coordinateur du Plan national d'action pour la conservation du sonneur à ventre jaune.

### ARTICLE 8 : MODALITÉS DE COMPTE-RENDU DES INTERVENTIONS

Le bénéficiaire transmet un suivi annuel du plan de gestion, cité article 7, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et au coordinateur du Plan national d'action pour la conservation du sonneur à ventre jaune.

### ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

**ARTICLE 10 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée aux intéressés.

Fait à LAON, le 11 octobre 2011

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

*Service Protection des Personnes Vulnérables*

Arrêté en date du 12 septembre 2011 relatif à l'agrément de Madame Christine GUILON-VALLEE, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine GUILON-VALLEE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de SOISSONS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 12 septembre 2011

Le Préfet,

Signé : Pierre BAYLE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé-Département Handicap et Dépendance*

Arrêté n°2011-140 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « St-QUENTIN SERVICES » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS 02 000 378 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « St-QUENTIN SERVICES », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 222,50
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 470,15
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 725,43
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 173 418,08
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 128 754,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 352,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 794,00
	Reprise d'excédents	1 517,12
	TOTAL Recettes	1 173 418,08

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 128 754,96 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 94 062,91 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 1517,12 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « ST-QUENTIN SERVICES » de ST QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 -141 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2011 de l'ESAT de BELLEU

N° FINESS 02 000 373 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BELLEU, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 629,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 915,12
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 558,82
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 103,04
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	614 960,79
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 142,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes



Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 614 960,79 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 246,73 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'ESAT de BELLEU sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 142 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite

N° FINESS 02 000 479 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Colombier », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 376,89
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 675,89
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 365,61
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>640 418,39</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	603 251,39
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>640 418,39</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 603 251,39 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 50 270,95 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Colombier » d'Origny Sainte-Benoite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011  
 La Directrice de la Régulation  
 de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 143 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « L'Envol » de SAINT-QUENTIN

N° FINESS 02 000 376 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 450,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 030 217,44
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 898,80
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 542 567,09
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 483 933,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 633,21
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 483 933,88 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 123 661,16 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai

franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « L'Envol » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 144 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de LAON

N° FINESS 02 000 379 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 023,14
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	758 668,80
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 154,46
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 043 846,41
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	990 046,41
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 990 046,41 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 82 503,87 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Les Ateliers de la Moncelle » de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 145 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les Compagnons » de SOISSONS

N° FINESS 02 000 369 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Compagnons » de Soissons, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 412,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 769,55
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 893,61
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 321 075,95</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 264 775,95
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 321 075,95</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 264 775,95 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 105 398,00 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Les Compagnons » de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 -146 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de Chauny

N° FINESS 02 000 234 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Chauny, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 792,56
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 195 684,25
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 980,53
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	11 703,89
	TOTAL Dépenses	1 483 161,23
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 411 364,23
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 797,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 411 364,23 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 117 613,69 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur 11 703,89 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 -147 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de  
financement pour l'année 2011 de l'ESAT de La FERÉ

N° FINESS 02 000 186 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT de La FERÉ, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 191,87
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	835 394,17
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 497,75
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 153 083,79</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 097 905,28
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 178,51
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 153 083,79</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 097 905,28 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et



s'établit à 91 492,11 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 3 178,51 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT de La FERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 148 DROS en date du 23 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Les ateliers de Bellevue » de CHIERRY

N° FINESS 02 000 368 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers de Bellevue », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 506,44
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 585,35
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 518,50
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 086 610,29</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 016 872,68
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 737,61
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 086 610,29</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 016 872,68 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 84 739,39 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « les ateliers de Bellevue » de CHIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS – 2011 – 149 en date du 26 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'ouverture de l'accueil de jour pour un financement de trois places à compter du 12 septembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	66 202 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	777 712 €	2 787 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 208 €		935 194 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	935 194 €		
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		935 194 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à LIESSE NOTRE DAME est révisée à 935 194 € à compter du 12 septembre 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à LIESSE NOTRE DAME sont révisés comme suit à compter du 12 septembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,35 €

GIR 3 et 4 = 27,85 €

GIR 5 et 6 = 20,59 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 77 932,83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 -150 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) APEI Action et Technique concernant l'ESAT Etablissement et Service d'Aide par le travail de Coyolles

N° FINESS 02 000 382 8 CPOM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement de l'établissement et service « le Cèdre » de Coyolles, APEI Action et Technique est fixée à 1 366 755,95 euros.

Etablissement	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT« Le Cèdre» de Coyolles	02 000 382 8	1 366 755,95 €	2 974,99 €	113 80,33 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 113 896,33 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté intègre un crédit non reconductible de 50 307,00 euros.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'ESAT de Coyolles.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 -151 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale commune 2011 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de la Fondation SAVART concernant les Etablissements et Services d'Aide par le travail du Nouvion et de Saint Michel

N° FINESS 02 000 871 0 CPOM  
N° FINESS 02 000 383 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements et services « Le Garmouzet » du Nouvion et « La Persérance » de Saint Michel de la Fondation SAVART est fixée à 1 966 483,24 euros.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par la Fondation SAVART :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle	dont mesures nouvelles	Dotation mensuelle
ESAT« Le Garmouzet » du Nouvion	02 000 871 0	683 656,95 €	9 916,66 €	56 971,4 €
ESAT « La Persérance » de Saint Michel	02 000 383 6	1 282 826,29 €		106 902,19 €
Total Fondation SAVART	02 000 521 1	1 966 483,24 €	9 916,66 €	163 873,60 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF.

Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 163 873,60 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 3 : La dotation notifiée à l'article 1er du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne. Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de services et de paiement.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de la Fondation Savart.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 152 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME

N° FINESS 02 000 364 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 013,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 689,90
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 528,88
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	17 116,92
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>732 349,55</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	692 214,55
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 135,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 692 214,55 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 57 684,54 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 17 116,92 euros.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT « Le Bois des Broches » de Saint ERME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011 - 153 DROS en date du 28 septembre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'ESAT de LIESSE EPARS

N° FINESS 02 000 464 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPARS de LIESSE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 095,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 879,20
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 390,37
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 518 364,66</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 367 864,66
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 518 364,66</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale de financement applicable au service est fixé à 1 367 864,66 euros.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 113 988,72 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : La dotation notifiée à l'article 2 du présent arrêté n'intègre pas de crédits non reconductibles.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation précisée à l'article 2.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et à l'Agence de Service de Paiement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'ESAT EPARS de LIESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM



Arrêté n° DROS - 2011 – N°154 en date du 28 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY

N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2011, compte-tenu de l'ouverture de l'unité Alzheimer, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY sis, route de Verdilly 02 405 CHATEAU-THIERRY sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 Charges de personnel	2 411 787 €	25 272 €	2 746 500 €
	Titre 2 Charges à caractère médical	308 208 €	1 150 €	
	Titres 3 Charges à caractère hôtelier et général	6 926 €	1 150 €	
	Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	19 579 €	1 150 €	
Recettes	Titre 1 Produits afférents aux soins	2 746 500 €		2 746 500 €
	Titre 2 Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 Produits de l'hébergement	0 €		
	Groupe 4 Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY est révisée à 2 746 500 € à compter du 15 septembre 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont révisés comme suit à compter du 15 septembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 39,95 €

GIR 3 et 4 = 33,36 €

GIR 5 et 6 = 26,78 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 35,35 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 228 875 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2011

La Directrice de la Régulation  
de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°DROS-11-173 du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la Commission de  
Subdivision :Formation en vue la répartition des postes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Etudes Médicales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Etudes Médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Evaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Etudes de Médecine ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu les désignations proposées ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission de Subdivision dans sa Formation en vue la répartition des postes, comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

Au titre de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe

Suppléant : Mme VAN KEMMELBEKE, Sous-Directrice des soins de 1er recours et professionnels de santé

Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3<sup>ème</sup> Cycle

Au titre du directeur du C.H.U d'Amiens

Titulaire : M. Pascal GAUDRON, Directeur (Affaires Médicales)

Suppléant : Mme Bergamote DUPAIGNE, Directeur (Secrétariat Général)

Au titre de directeur d'un C.H de Picardie

Titulaire : Mme Brigitte DUVAL, Directrice du CH de Compiègne

Suppléant : M. François GAUTHIEZ, Directeur du CH de Saint-Quentin

Au titre de directeur d'un C.H spécialisé en psychiatrie de Picardie

Titulaire : M. Gérard DELAHAYE, Directeur du CH Philippe Pinel

Suppléant : Mme Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'EPSMD de l'Aisne

Au titre de directeur d'un établissement de santé privé

Titulaire : Docteur Philippe BOISSELIER, Directeur Général Délégué - Clinique PAUCHET (FHP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Professeur Catherine LOK

Suppléant : Professeur Henri SEVESTRE

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. de Picardie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de la C.M.E siégeant auprès des C.H. Spécialisés en Psychiatrie de Picardie

Titulaire : Docteur Philippe LERNOUT, Président de la CME du CH Philippe Pinel

Suppléant : Docteur Jacques HELLUY, Président de la CME du CHI de Clermont

Au titre des C.M.E des Etablissements Hospitaliers Privés de Picardie

Titulaire : Docteur ZANASKA, centre médico chirurgical des jockeys – chantilly (FHP)

Suppléant : pas de désignation

Au titre de représentant de l'U.R.P.S. par collèges de médecins

Pour les médecins généralistes

Titulaire : Docteur Jean-Baptiste ETTORI

Suppléant : Docteur José CUCHEVAL

Pour les chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour les autres spécialités

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre des représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes

Titulaire : Professeur Colette DUFOUR

Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean-Pierre MAROLLEAU

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Professeur Jean GONDRY

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Bernard DEVAUCHELLE

Titulaire : Professeur Christian MILLE

Suppléant : Professeur Gwenole LOAS

Au titre du Diplôme des Etudes Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens

Titulaire : Mademoiselle Anne-Sophie LECOMPTE, Trésorière du SAPIR IMG

Suppléant : M. Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG

Titulaire : M. Ludovic VIART, Président de l'APICHU

Suppléant : M. Maxime NOYON, Vice-président de l'APICHU

Avec voix consultative :

Les coordonnateurs interrégionaux,

Les coordonnateurs locaux,

Au titre des représentants des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Pédiatrie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie

Titulaire : Mademoiselle Charlotte MALATRAIT , Présidente de l'APIP

Suppléant : Mademoiselle Laetitia ZINGARETTI , Vice-Présidente de l'APIP

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Jean-Etienne PODIK, Présidente de l'APISP

Suppléant : Benoît VAYSSE, Secrétaire de l'APISP

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

**Article 2 :** La durée du mandat des membres des commissions est de 5 années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés. Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3 :** La présidence de la Commission de Subdivision dans sa formation en vue la répartition des postes offerts au choix semestriel des internes de chaque discipline, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage, est assurée par l'Agence Régionale de Picardie.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5 :** La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2011  
P/Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS-11-172 du 9 septembre 2011 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, modifié relatif à l'organisation du troisième Cycle des Études Médicales ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études Médicales ;  
Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la Commission de Subdivision et à la Commission d'Évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> Cycle des Études de Médecine ;  
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu les désignations proposées ;  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'évaluation des besoins de formation comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

Au titre de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Daniel LE GARS, Doyen de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Assesseur du 3<sup>ème</sup> Cycle

Au titre de l'agence régionale de santé ;

Titulaire : Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe

Suppléant : Madame VAN KEMMELBEKE, Sous-Directrice des soins de 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement siégeant auprès du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

Titulaire : Professeur Catherine LOK

Suppléant : Professeur Henri SEVESTRE

Au titre de représentant enseignant titulaire ou associé pour chaque discipline

Pour la Discipline Médecine Générale

Titulaire : Professeur Colette DUFOUR

Suppléant : Professeur Catherine BOULNOIS

Pour la Discipline des Spécialités Médicales

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean Luc SCHMIT

Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Jean Marc REGIMBEAU

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation :

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Docteur Emmanuel LORNE

Pour la Discipline Pédiatrie :

Titulaire : Professeur Patrice BERQUIN

Suppléant : Professeur Bernard BOUDAILLEZ

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : Professeur Jean GONDRY

Suppléant : Professeur Philippe MERVIEL

Pour la Discipline Psychiatrie :

Titulaire : Professeur Christian MILLE  
Suppléant : Professeur Gwenole LOAS  
Pour la Discipline Gynécologie Médicale  
Titulaire : Professeur Philippe MERVIEL  
Suppléant : Professeur Henri COPIN  
Pour la Discipline Santé Publique  
Titulaire : Professeur Olivier GANRY  
Suppléant : Docteur Maxime GIGNON  
Pour la Discipline Médecine du Travail  
Titulaire : Docteur Catherine DOUTRELLOT  
Suppléant : pas de désignation  
Au titre du Diplôme des Études Spécialisées de Médecine du Travail  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.  
Au titre des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens pour chaque discipline  
Pour la Médecine Générale  
Titulaire : Mademoiselle Anne-Sophie LECOMPTE, Trésorière du SAPIR IMG  
Suppléant : Monsieur Thibault DESCAMPS, Responsable des évaluations de stage du SAPIR IMG  
Pour la Discipline des Spécialités Chirurgicales  
Titulaire : Monsieur Ludovic VIART, Président de l'APICHU  
Suppléant : Monsieur Maxime NOYON, Vice-président de l'APICHU  
Pour la Discipline des Spécialités Médicales  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Pour la Discipline Pédiatrie  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Pour la Discipline Psychiatrie  
Titulaire : Mademoiselle Charlotte MALATRAIT , Présidente de l'APIP  
Suppléant : Mademoiselle Laetitia ZINGARETTI , Vice-Présidente de l'APIP  
Pour la Discipline Gynécologie Médicale  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Pour la Discipline Santé Publique  
Titulaire : Jean-Etienne PODIK, Présidente de l'APISP  
Suppléant : Benoît VAYSSE, Secrétaire de l'APISP  
Pour la Discipline Médecine du Travail  
Titulaire : pas de désignation  
Suppléant : pas de désignation  
Avec voix consultative :  
Les coordonnateurs interrégionaux  
Les coordonnateurs locaux

**Article 2 :** La durée du mandat des membres des commissions est de 5 années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, il est pourvu à leur remplacement dans un délai de deux mois et pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3 :** La présidence de la commission d'évaluation des besoins de formation est assurée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine d'Amiens.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2011  
P/Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-155 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet

N° FINESS : 020005039

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de LE CATELET sis 14, Rue du Quincampoix - 02420 LE CATELET est fixé à 402 532,37 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 372 748,29 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 29 784,08 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	25 474,73	372 748,29
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	328 818,56	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 455,00	
	Total classe 6 brute	372 748,29	
	Résultat incorporé		

	Total classe 6	372 748,29	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	372 748,29	372 748,29
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	372 748,29	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	372 748,29	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de LE CATELET géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	3 383,26	29 784,08
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	23 744,76	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	2 656,06	
	Total classe 6 brute	29 784,08	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	29 784,08	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	29 784,08	29 784,08
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	29 784,08	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	29 784,08	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai



franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Le Catelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-156 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme

N° FINESS : 020008827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Erme sis 3, Route de Sissonne 3 route de SISSONNE 02820 Saint-Erme est fixé à 886 748,17 euros.  
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 843 329,17 euros.  
La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 419,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	202 848,52	843 329,17
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	584 014,09	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	56 466,56	
	Total classe 6 brute	843 329,17	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	843 329,17	
	Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	

Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	
Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	
Total classe 7 brute		843 329,17
Résultat incorporé		
Total classe 7		843 329,17

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Saint-Erme géré par l'ADMR de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	1: 12 430,00	43 419,00
	Groupe Dépenses afférentes au personnel	2 : 27 936,00	
	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3: 3 053,00	
	Total classe 6 brute	43 419,00	
	Résultat incorporé	-	
	Total classe 6	43 419,00	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	1: 43 419,00	43 419,00
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:	
	Total classe 7 brute	43 419,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	43 419,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'ADMR de Saint-Erme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-157 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins

N° FINESS : 020004487

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de VERVINS sis 1, Rue Baudelot - BP 32

BP 32 02140 VERVINS est fixé à 408 532,31 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 377 888,54 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 30 643,77 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	1: Groupe Dépenses Afférente à l'exploitation courante	17 940,00	377 888,54
	2: Groupe Dépenses afférentes au personnel	337 000,10	
	3: Groupe Dépenses afférentes à la structure	22 948,44	
	Total classe 6 brute	377 888,54	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	377 888,54	
Recettes	1: Groupe Produits de la tarification	377 888,54	377 888,54
	2: Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation		
	3: Groupe Produits financiers et produits non encaissables		

Total classe 7 brute	377 888,54
Résultat incorporé	
Total classe 7	377 888,54

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de VERVINS géré par le SIVOM du Canton de Vervins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	611,75	30 643,77
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	28 349,70	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 682,32	
	Total classe 6 brute	30 643,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	30 643,77	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	30 643,77	30 643,77
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	30 643,77	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	30 643,77	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la présidente de le SIVOM du Canton de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-158 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS)

N° FINESS : 020005013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de TERGNIER sis Boulevard du 32ème d'Infanterie

02700 TERGNIER est fixé à 573 309,79 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 441 098,04 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 132 211,75 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 000,00	441 098,04
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	318 030,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	18 000,00	
	Total classe 6 brute	401 030,00	
	Résultat incorporé	-40 068,01	
	Total classe 6	441 098,04	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	441 098,04	441 098,04
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	441 098,04	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	441 098,04	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de TERGNIER géré par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	42 498,55	132 211,75
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	41 779,19	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 855,07	
	Total classe 6 brute	88 132,81	
	Résultat incorporé	44 078,94	
	Total classe 6	132 211,75	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	132 211,75	132 211,75
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	132 211,75	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	132 211,75	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> tient compte d'un résultat de -40 068,01 euros sur la section personne âgées et -44 078,94 euros sur la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n°2011-159 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan

N° FINESS : 020004305

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de SOISSONS Cedex sis 31, rue Anne Morgan - BP 111 BP 111 02203 SOISSONS Cedex CEDEX est fixé à 1570 546,36 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1431 518,12 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 139 028,24 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	127 210,18	1431 518,12
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1283 671,94	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 636,00	
	Total classe 6 brute	1431 518,12	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	1431 518,12	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1431 518,12	1431 518,12
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	1431 518,12	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	1431 518,12	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de SOISSONS Cedex géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	9 670,81	139 028,24
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	128 129,84	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 227,59	
	Total classe 6 brute	139 028,24	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	139 028,24	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	139 028,24	139 028,24
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	139 028,24	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	139 028,24	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le président de l'Association Médico-Sociale Anne Morgan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM



Arrêté n°2011- 160 DROS en date du 10 octobre 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et personnes handicapées de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin

N° FINESS : 020004933

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 60, rue de Guise

02100 SAINT QUENTIN est fixé à 597 637,17 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 527 090,00 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 70 547,17 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 240,00	527 090,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	486 440,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	25 410,00	
	Total classe 6 brute	527 090,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	527 090,00	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	527 090,00	527 090,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	527 090,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	527 090,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de SAINT QUENTIN géré par le CCAS de Saint Quentin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	4 427,96	70 547,17
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	60 609,19	

Recettes	Groupe Dépenses afférentes à la structure	3:	5 510,02	
	Total classe 6 brute		70 547,17	
	Résultat incorporé			
	Total classe 6		70 547,17	
	Groupe Produits de la tarification	1:	70 547,17	70 547,17
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	2:		
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	3:		
Total classe 7 brute		70 547,17		
Résultat incorporé				
Total classe 7		70 547,17		

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> n'intègre aucun résultat.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de le CCAS de Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 10 octobre 2011  
 La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé  
 Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège*

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11\_0552 : SCM CBGD à Soissons : caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM CBGD à Soissons, pour la caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque Siemens, type Ecam, installée sur le site du centre hospitalier de Soissons,

précédemment autorisée le 25 novembre 2002, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 23 septembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La sous-directrice de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11 0521 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 28 septembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La sous-directrice de l'Hospitalisation  
Signé : Céline VIGNE

Arrêté DROS HOSPI 2011 0407, en date du 6 octobre 2011, fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Considérant que :

- les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie) font l'objet d'une période spécifique interrégionale de dépôt de demandes d'autorisation ;
- les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie ont fait l'objet de périodes spécifiques de dépôt de demandes d'autorisation et que les objectifs quantifiés de l'offre de soins ont été négociés en 2011 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

### ARRETE

Article 1er : Une période de dépôt de demandes d'autorisation en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités de soins ou installer les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique, à l'exception des activités de soins de suite et de réadaptation, activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, et activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins susvisées, est ouverte pour la région Picardie du 1er novembre au 31 décembre 2011.

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0435, en date du 6 octobre 2011, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er octobre 2011 pour des activités de soins et équipements matériels lourds, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 relatifs à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0407 du 6 octobre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, fixant une période de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2011 ;

Considérant :

- la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

- que l'arrêté DROS\_HOSPI\_2011\_0407 du 6 octobre 2011 susvisé, prévoit que la période de dépôt des dossiers ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2011, exclut la possibilité de dépôt de dossiers de demande d'autorisation d'exercer les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie), les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie ;
- que le bilan quantifié de l'offre de soins figurant en annexe comporte en particulier les objectifs quantifiés des établissements de santé publics et privés de la région Picardie, exprimés en volumes par activité tels que prévus par les dispositions de l'article D.6121-7 du code de la santé publique, figurant dans les contrats d'objectifs et de moyens de ces établissements signés le 30 mars 2007 et leurs avenants, à l'exception des objectifs quantifiés pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

#### ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins de longue durée
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, et activités de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer

Article 2 : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
- Scanographe à utilisation médicale
- Caisson hyperbare
- Cyclotron à utilisation médicale

Article 3 : S'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires) et doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins ne mentionnant pas spécifiquement l'une de ces modalités d'exercice et qui souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande d'autorisation pour cette nouvelle modalité.

Article 4 : S'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 5 : Les demandes de regroupement, de renouvellement faisant suite à injonction de dépôt de dossier complet, de changement de matériel, de changement géographique d'implantation, de confirmation

d'autorisation, relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 6 : Les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 7 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie jusqu'au 31 décembre 2011, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et la Somme.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christophe JACQUINET

*L'annexe à cet arrêté (fichier Excel) est consultable  
auprès de la direction de la Régulation de l'Offre de Santé,  
(Sous-direction de l'Hospitalisation Siège) à l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
52, rue Daire - 80037 AMIENS Cedex tél : 03.22.97.09.70,  
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne  
([www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil\\_des\\_actes\\_administratifs](http://www.aisne.pref.gouv.fr/publications/recueil_des_actes_administratifs))*

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé / Santé Environnement*

ARRETE DPPS n° 2001-153 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Alain COURTIN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C ) Code de la consommation

- 7°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Alain COURTIN, ayant déjà été assermenté le 7 juin 2007 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPSS n° 2011-154 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, M. Alain QUATREVAUX appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Alain QUATREVAUX, ayant déjà été assermenté le 7 avril 1997 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-155 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Cyril PISSON appartenant au corps des ingénieurs du génie sanitaire est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 8°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 12°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;



C ) Code de la consommation

13°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

14°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Cyril PISSON, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-156 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Florence DECHEL appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

B ) Code de l'environnement

5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - Mme Florence DECHEL, ayant déjà été assermentée le 3 décembre 1993 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-157 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Jérôme PANNIER appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C ) Code de la consommation

- 9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Jérôme PANNIER, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-158 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, M. Jean-Pierre MONCHATRE appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 3°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Jean-Pierre MONCHATRE, ayant déjà été assermenté le 7 juin 2007 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-159 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, M. Michel DESOUCHE appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 5°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Michel DESOUCHE, ayant déjà été assermenté le 5 septembre 1986 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DDPS n° 2011-160 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, Mme Magali SIGNOLET appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C ) Code de la consommation

- 7°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 8°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - Mme Magali SIGNOLET, ayant déjà été assermentée le 19 avril 1999 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Signé : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-161 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Régis DESTREZ appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C ) Code de la consommation

- 9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Régis DESTREZ, ayant déjà été assermenté le 24 mai 2007 devant le tribunal de grande instance de LAON, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2001-183 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, M. Philippe JONNEAUX appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B ) Code de l'environnement

- 3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Philippe JONNEAUX, dûment habilité par le présenté arrêté, prêtera serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DDPS n° 2011-180 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Bénédicte PARIS appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeuble bâtis ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;

B ) Code de l'environnement

- 6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 – Mme Bénédicte PARIS, dûment habilitée par le présent arrêté, prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Signé : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-162 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Fabienne CHENAS appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte »
- 5°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

6°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - Mme Fabienne CHENAS, ayant déjà été assermentée le 26 mars 2001 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-163 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Jean-Marie DUVAL appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte »

4°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

5°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

6°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;

7°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Jean-Marie DUVAL, ayant déjà été assermenté le 12 août 1976 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.



Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-164 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Maurice BILY appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;
- 6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C ) Code de la consommation

- 8°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, Chapitre V du Code de la Consommation et des règlements d'application, relatives à la valorisation des produits et des services ;
- 9°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 10°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D ) Code Rural et de la Pêche Maritime

- 11°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;
- 12°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Maurice BILY, ayant déjà été assermenté le 25 janvier 1981 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-165 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, Mme Muriel PEREZ appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilitée à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

C) Code de la consommation

- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - Mme Muriel PEREZ, ayant déjà été assermentée le 26 juin 2000 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-166 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement, au Code de la Consommation et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Consommation et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Patrick FERAHIAN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte et contrôle sanitaire aux frontières » ;
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I relatives aux produits chimiques ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

D ) Code rural et de la pêche maritime

- 13°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ;

14°) les infractions aux dispositions des chapitres III du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux produits phytosanitaires ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Patrick FERAHIAN, ayant déjà été assermenté le 22 mars 1999 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-167 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Environnement

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, Mme Renée BLOT appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilitée à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie III en son livre I, Titre I relatives à la lutte contre certaines épidémies « autres mesures de lutte » ;

6°) les infractions aux dispositions de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique et ses règlements d'application, relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;

B ) Code de l'environnement

7°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - Mme Renée BLOT, ayant déjà été assermentée le 22 mai 1978 devant le tribunal de grande instance de BEAUVAIS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-169 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Alain BETHEMBOS appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Alain BETHEMBOS, ayant déjà été assermenté le 19 mars 1990 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-170 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Antoine RZEZUCHA appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Antoine RZEZUCHA, ayant déjà été assermenté le 13 mars 2007 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-171 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Didier PECHIN appartenant au corps des techniciens sanitaires principaux est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Didier PECHIN, ayant déjà été assermenté le 19 mars 1990 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-172 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Jérôme VEYRET appartenant au corps des ingénieurs du génie sanitaire est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Jérôme VEYRET, ayant déjà été assermenté le 13 mars 2007 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.



Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-173 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Patrick MAGNEZ appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Patrick MAGNEZ, ayant déjà été assermenté le 19 mars 1990 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-174 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Pierre PRUVOT appartenant au corps des ingénieurs d'études sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Pierre PRUVOT, ayant déjà été assermenté le 13 mars 2007 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-175 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code de la Consommation

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, M. Stéphane DUMINIL appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, relatives à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III relatives au bruit de voisinage ;
- 7°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre IV, relatives à la prévention des risques d'intoxication ;

B ) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux ;
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;

C ) Code de la consommation

- 10°) les infractions aux dispositions du livre I, Titre I, chapitre 5 du Code de la Consommation et de ses règlements relatives, relatives à l'information des consommateurs et à la valorisation des produits et services ;
- 11°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la Consommation et ses règlements d'application, relatives à la conformité et sécurité des produits et des services ;
- 12°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « paquet hygiène » ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Stéphane DUMINIL, ayant déjà été assermenté le 4 février 2007 devant le tribunal de grande instance d'AMIENS, il n'y a pas lieu à renouveler sa prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-182 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Hervé FLANDRIN appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B ) Code de l'environnement

3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C ) Code rural et de la pêche maritime

4°) les infractions aux dispositions des chapitres III, IV et V du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la protection des végétaux ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Hervé FLANDRIN, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

ARRETE DPPS n° 2011-178 du 27 juillet 2011 portant habilitation à constater les infractions au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 1<sup>er</sup> - Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement et le Code Rural et de la Pêche Maritime, M. Azzédine GOUASMIA appartenant au corps des techniciens sanitaires est habilité à constater :

A ) Code de la santé publique

1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II relatives à l'obstacle à inspection et au non respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 ;

2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II relatives aux eaux potables et eaux minérales naturelles ;

B ) Code de l'environnement

3°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

C ) Code rural et de la pêche maritime

4°) les infractions aux dispositions des chapitres III, IV et V du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à la protection des végétaux ;

Article 2 - La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Picardie jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence.

Article 3 - M. Azzédine GOUASMIA, dûment habilité par le présent arrêté, prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Le Directeur de la Promotion et de la Protection de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 27 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

*Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé  
Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté DROS n° 2011-160, en date du 5 octobre 2011, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYGENE.

ARRETE

Article 1er : La société anonyme à responsabilité limitée (SARL) FRANCE OXYGENE (FINESS 02 001555 8) est autorisée, pour son site de rattachement sis avenue Abel BARDIN et Charles BENOIT, Z.I. de ROUVROY – MORCOURT, 02100 SAINT-QUENTIN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande, à l'exception de l'oxygène gazeux.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de SAINT-QUENTIN par Valérie SOMME, docteur en pharmacie, remplacée en cas de besoin par Cécile RIEUBERNET, docteur en pharmacie.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, et particulièrement en ce qui concerne la responsabilité pharmaceutique, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Les activités de ce site sont à réaliser en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, notifié à la SARL FRANCE OXYGENE et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil National des Pharmaciens, section "D" ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 5 octobre 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction Efficience - Service Gouvernance*

Arrêté DESMS n° 2011/54 en date du 21 septembre 2011 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/32 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de La Ferté Milon (02)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant l'absence pour congés puis la mise à disposition du directeur de l'EHPAD de la Ferté Milon.

## ARRETE

### Article 1er

A compter du 1er octobre et jusqu'au 31 décembre 2011, Monsieur Thierry VINCENT directeur du Centre Hospitalier de Crépy en Valois (Oise), est nommé directeur par intérim de l'EHPAD de la Ferté Milon (Aisne).

### Article 2

Monsieur Thierry VINCENT percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

### Article 3

Le directeur par intérim de l'EHPAD de La Ferté Milon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne.

Article 4

En cas d'absence, l'intérim de l'EHPAD de La Ferté Milon sera assuré par Madame Julie CHOLLET, Directrice Adjointe de Crépy en Valois.

Fait à AMIENS, le 21 septembre 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

**INSPECTION ACADEMIQUE DE L' AISNE**

*Bureau DOS 1 – Division de l'Organisation Scolaire*

ARRÊTÉ en date du 23 septembre 2011 relatif à la modification de la composition du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Le Préfet de l'Aisne

VU le code de l'éducation, Chapitre V, et notamment l'article L.235-1 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation nationale,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des Conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

VU le courrier de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Aisne, en date du 21 septembre 2011, désignant Mme Laurence ALLAIN, M. Philippe BASCOUERT, Mme Jeanne LAVERDURE, Mme Laurence CATILLON, M. Roger TROMBETTA comme membres titulaires et M. Jean-Marie ROUGER, M. Dominique KINET, M. Eric JOSSE, M. Luc CHAMBOST, M. Christophe EMERY comme membres suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), et le courrier de l'Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'élèves de l'Aisne, en date du 22 septembre 2011, désignant Mme Murielle CARDON comme membre titulaire et Monsieur David MACAIGNE comme membre suppléant du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de l'inspectrice d'académie,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'arrêté de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 18 avril 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

Titulaires

Mme Laurence ALLAIN  
M. Philippe BASCOUERT  
Mme Jeanne LAVERDURE  
Mme Laurence CATILLON  
M. Roger TROMBETTA

Suppléants

M. Jean-Marie ROUGER  
M. Dominique KINET  
M. Eric JOSSE  
M. Luc CHAMBOST  
M. Christophe EMERY

Mme Christine YOUSSEF

Mme Nicole DESFONTAINE



Mme Murielle CARDON

M. David MACAIGNE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 –La désignation de Mme Laurence ALLAIN, M. Philippe BASCOUERT, Mme Jeanne LAVERDURE, Mme Laurence CATILLON, M. Roger TROMBETTA, Mme Murielle CARDON comme nouveaux membres titulaires et la désignation de M. Jean-Marie ROUGER, M. Dominique KINET, M. Eric JOSSE, M. Luc CHAMBOST, M. Christophe EMERY, M. David MACAIGNE comme nouveaux membres suppléants du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et dont une copie sera transmise à chacun des membres concernés pour valoir titre de nomination.

Fait à LAON, le 23 septembre 2011

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant délégation de signature de M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RUO en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2010 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël HERMANT, à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël HERMANT et de M. Francis-Henri PREVOST, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail, au sein de l'unité territoriale de l'Aisne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël HERMANT, de M. Francis-Henri PREVOST et de M. Jean-Claude LEMAIRE, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Patrick TRICHOT, inspecteur du travail.

Article 4 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 3 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, et auprès de la trésorière payeuse de l'Aisne.

Article 5 : L'arrêté du 11 octobre 2010 portant délégation de signature en qualité de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2011  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Joël HERMANT

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de responsables de pôle et d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2011 portant nomination d'un directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( région Picardie ),

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 16 février 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

- Monsieur Jean-Claude LAHAIE, responsable du pôle politique du travail,
- Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,
- Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
- Monsieur Michel GOUTAL, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, responsable de l'unité territoriale de la Somme par intérim,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
  - Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,
  - Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,
  - Monsieur Patrick LEBRUN, conseiller pour l'international,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BEGUET, inspecteur principale,
  - Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
  - Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
  - Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail,
- dans la limite des attributions et compétences de leur service.

Article 7 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 8 : L'arrêté du 16 février 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement

secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2011  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Joël HERMANT

Arrêté du 6 octobre 2011 portant délégation de signature en matière de décisions  
relevant du pouvoir propre du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Picardie + 2 annexes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir  
propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de Picardie ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude LAHAIE, directeur du  
travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LAHAIE, la délégation de signature  
prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à :  
- Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, dans le département de l'Aisne,  
- Monsieur Michel GOUTAL, directeur du travail, dans le département de l'Oise,  
- Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail, dans le département de la Somme.  
à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de  
signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :  
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GOUTAL, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,
- Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail.

Article 7 : L'arrêté du 15 février 2010 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, susvisé est abrogé.

Article 8 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2011  
Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Joël HERMANT

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1er

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément		R. 1253-30 R. 1253-12
recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément en cas de pluralité de services de contrôle		R. 1253-32
Règlement intérieur		
recours hiérarchique contre la décision de l'IT		R. 1322-1
Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		D. 3121-18
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité		R. 3121-26
Suspension de la récupération des heures perdues dans les cas de l'article L. 3122-27		R. 3122-7

Dérogations à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-13
Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord : recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3122-17
Dérogations au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-14
Autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail en cas de recours aux équipes de suppléance : Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT		R. 3132-15
Local dédié à l'allaitement		
autorisation provisoire de dépasser 12 berceaux dans un même local d'allaitement		R. 4152-17
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations possibles, lieux de travail)		R. 4216-32
Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (dérogations partielles, postes de travail)		R. 4227-55
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
réclamation en cas de refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur		R. 4532-33
Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
CHSCT imposé aux établissements de moins de cinquante salariés : décision de l'IT et recours devant le DIRECCTE	L. 4611-4	R. 4613-9
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE	L. 4613-4	
Fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de cinq cents salariés et plus en cas de désaccord entre l'employeur et le CE : décision de l'IT et recours hiérarchique devant le DIRECCTE		R. 4613-10
Services de santé au travail d'entreprise		
approbation du DIRECCTE en cas d'opposition des IRP à la création d'un SST dans l'entreprise		D. 4622-3
conditions de la demande d'autorisation d'un SST d'entreprise		R. 4622-4
agrément d'un SST d'entreprise		D. 4622-15
rattachement d'un établissement de l'entreprise situé dans le ressort d'une autre région		D. 4622-17
retrait d'agrément et agrément provisoire		D. 4622-19
retrait d'agrément en cas d'infractions aux règles sur les SST		D. 4622-20
maintien du SST d'entreprise en cas d'effectif passé sous le seuil		D. 4622-21

Services de santé au travail interentreprises		
création d'un service interentreprises de santé au travail de site		D. 4622-24
un SSTI ne peut refuser l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence		D. 4622-29
autorisation de cessation de l'adhésion à un SSTI		D. 4622-30
nombre de médecins du travail affectés à un secteur médical : dérogation		D. 4622-33
approbation des décisions fixant la compétence géographique et professionnelle du SSTI		D. 4622-35
agrément des secteurs médicaux		D. 4622-36
retrait d'agrément et agrément provisoire d'un secteur médical		D. 4622-39
retrait d'agrément en cas d'infractions aux règles sur les secteurs médicaux		D. 4622-41
un seul médecin du travail pour un seul temps plein : dérogation		R. 4623-8
dérogation pour affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires		D. 4625-7
Mises en demeure du DIRECCTE.	L. 4721-1	
Recours sur les mises en demeure du DIRECCTE	L. 4723-1	
conditions du recours sur la mise en demeure DIRECCTE		R. 4723-1
point de départ du délai de recours		R. 4723-2
conditions et délai d'instruction du recours		R. 4723-3
acceptation implicite du recours		R. 4723-4
Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles		
cotisations du SST à la charge des employeurs approuvées par le DIRECCTE		R. 7214-4

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne		R. 713-25
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT en matière de dérogation au repos quotidien		D. 714-19
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux équipes de suppléance et à l'organisation du travail de façon continue		R. 714-13
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes		R. 716-16
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative aux dérogations aux dispositions générales concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers		R. 716-25
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relative à la fréquence des examens complémentaires santé au travail		R.717-21
Autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail d'entreprise, renouvellement d'autorisation et retrait d'autorisation		R. 717-44
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service autonome de santé au travail d'entreprise et renouvellement d'autorisation		R. 717-47
Recours Hiérarchique contre la décision de l'IT relatives aux dérogations de la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples		R. 717-54
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par des sections de santé au travail et les associations spécialisées visées aux articles R. 717-34 et R. 717-35		R.717-67



Décision d'homologation des dispositions de prévention		R. 751-158
--	--	------------

Décisions et actes administratifs issus du code de la sécurité sociale	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Compétence pour connaître les recours contre les injonctions de la CRAM	L. 422-4	R. 422-5

Décisions et actes administratifs	Articles	
Durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs : dérogations accordées sur la durée maximale du travail et amplitude maximale de la journée de travail	Article 5 du décret n° 2000-118 du 14 février 2000	
Comités de travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001	
Durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains	Article 27 du décret n° 2003-849 du 4 septembre 2003	

Annexe 2 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 3

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Plan et contrat pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3	
Plan pour l'égalité professionnelle : avis du DIRECCTE		D. 1143-6
Licenciement pour motif économique		
demande de réduction du délai de notification aux salariés en cas d'accord collectif	L. 1233-41	
demande de réduction et délai de réponse		D. 1233-8
Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-52	
Constat de carence : autorité		D. 1233-13
Constat de carence : délai de notification		D. 1233-11
vérifications de l'autorité administrative	L. 1233-53	
point de départ des délais dont dispose l'AA pour ses vérifications		D. 1233-12
notification des irrégularités de procédure à l'employeur	L. 1233-56	D. 1233-13
propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE	L. 1233-57	
propositions d'amélioration pour compléter ou modifier le PSE		D. 1233-13
Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	
autorité compétente pour homologuer et pour refuser l'homologation		R. 1237-3
Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux	L. 1242-6	
autorité pouvant déroger		D. 1242-5

Entreprises de travail temporaire		
autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10	
autorité compétente pour déroger à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux particulièrement dangereux		D. 1251-2
Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective		
déclaration obligatoire	L. 1253-17	
		D. 1253-7 à D. 1253-11
opposition à l'exercice de l'activité du GE		R. 1253-19
demande d'agrément du GE		R. 1253-22
délai de réponse à la demande d'agrément du GE		R. 1253-26
demande de changement de CC par l'AA		R. 1253-27
cas de mise fin à l'agrément par l'AA		
Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés		R. 2143-11
Imposition de l'élection de délégués de site	L. 2312-5	
		R. 2312-1
Collèges électoraux (DP)	L. 2314-11	
La répartition du personnel dans les collèges électoraux et celle des sièges entre les différentes catégories de personnel		R. 2314-6
Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (DP)	L. 2314-31	
		R. 2312-2
Reconnaissance du caractère d'établissement distinct (CE)	L. 2322-5	
		R. 2322-1
Suppression du CE en l'absence d'accord des partenaires sociaux	L. 2322-7	
		R. 2322-2
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux (CE)	L. 2324-13	

Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux (CE)		R. 2324-3
Répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord (élections DUP)		R. 2327-3
Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (CCE et Comités d'établissements)	L. 2327-7	
Répartition des sièges au comité de groupe en l'absence d'accord		R. 2332-1
Répartition des sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges	L. 2333-4	R. 2332-1
Désignation d'un remplaçant d'un représentant du personnel qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe	L. 2333-6	R. 2332-1
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail		R. 3121-23
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne		
demande de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise		R. 3121-28
Congés payés		
composition de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Dépôt des accords d'intéressement	L. 3313-3	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3313-4
Dépôt des accords de participation	L. 3323-4	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3323-7
Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise	L. 3332-9	
lieu du dépôt		R. 3332-4
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		R. 3332-6
Contrôle en matière d'intéressement et de participation	L. 3345-2	
Délivrance d'un accusé réception de dépôt		D. 3345-5
Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires

Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire	L. 4154-1	
autorité compétente		D. 4154-3
délai de réponse du DIRECCTE		D. 4154-4
accord tacite		R. 4154-5
retrait de l'autorisation de dérogation exceptionnelle		D. 4154-6
Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		
dérogations à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des TH		R. 4214-28
Contrôle de la conformité des équipements de travail et des moyens de protection auprès du fabricant ou de l'importateur		
autorité habilitée à contrôler la conformité	L. 4311-7	
autorité habilitée à contrôler la conformité	L. 4313-1	
Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques		
présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail		R. 4524-7
Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé		
dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
conditions des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-7
Mises en demeure du DIRECCTE.		
conditions de la mise en demeure du DIRECCTE résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité		R. 4721-1
délai d'exécution de la mise en demeure du DIRECCTE	L. 4721-2	
pénalité pour non respect de la mise en demeure du DIRECCTE		R. 4741-2
Recours sur une demande d'analyse de produits par l'IT		R. 4723-5
Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		
dérogation accordée à l'employeur		R. 4724-13
Reconnaissance de la lourdeur du handicap		
	L. 5212-9	
La reconnaissance de la lourdeur du handicap et l'attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé		R. 5213-39 à R. 5213-51

Dispositions relatives à l'apprentissage		
Enregistrement du contrat d'apprentissage	L. 6224-5	
décision de non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage		R. 6224-7
Opposition à l'engagement d'apprentis		
Poursuite des autres contrats d'apprentissage en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis	L. 6225-1	
	L. 6225-2	
Décisions et actes administratifs issus du code du travail		
	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et interdiction de recrutement		
proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT	L. 6225-4	
proposition de suspension du contrat d'apprentissage par l'IT		R. 6225-9
Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5	
interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6	
demande de l'employeur de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-10
notification de la fin de l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance		R. 6225-11
Contrat de professionnalisation		
enregistrement du contrat de professionnalisation s'il est conforme aux dispositions légales et conventionnelles le régissant		R. 6325-2
retrait du bénéfice de l'exonération		R. 6325-20
examen du bilan d'exécution de la convention		D. 6325-27
Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode		
autorisation individuelle préalable	L. 7124-1	
Agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans	L. 7124-5	
instruction de la demande d'autorisation individuelle pour l'emploi d'un enfant dans les spectacles.		R. 7124-4
participation à la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation individuelles et des demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants		R. 7124-19
participation à la commission chargée de l'examen, à Paris, des demandes d'autorisation individuelles et des demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants		R. 7124-20
Travail à domicile		
demande de vérification de la comptabilité de l'entreprise donneur d'ordre		R. 7413-2
Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal		
	L. 8272-1	

Décisions et actes administratifs issus du code rural	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Décision suite à une demande de dérogation aux dispositions portant sur la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail		R. 713-26 et R. 713-28
Décision suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail		R. 713-32
Recours hiérarchique contre les décisions de l'IT en matière d'enregistrement des heures de travail		R. 713-44
Autorisation suite à une demande de dérogation au repos hebdomadaire		R. 714-4

Décisions et actes administratifs	Articles
Obligation de prévoir des douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11 juillet 1977 modifié
Dérogation à l'emploi d'intérimaires et de CDD pour certains travaux	Arrêté du 8 octobre 1990 modifié
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	Article 85 du décret du 28 septembre 1979
Décision d'admission ou de refus de la recevabilité de la demande autorisant le candidat à une session de validation des acquis de l'expérience.	Article 4 de l'arrêté du 9 mars 2006 Articles R. 335-5 à R. 335-11 du code de l'éducation
Désignation et Habilitation des membres de jury du titre professionnel des certificats complémentaires	Article R. 338-6 du code de l'éducation Article 6 du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 Article 3 de l'arrêté du 9 mars 2006
Décision d'autorisation à organiser les sessions de validation conduisant à la délivrance du titre professionnel	Article 8 du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 Articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation Arrêté du 8 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 10 mars 2009
Autorisation pour la mise en œuvre de modalités particulières d'organisation de session de validation pour des personnes handicapées	Arrêté du 8 décembre 2008 Articles D. 5211-2 à D. 5211-6 du code du travail
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	R. 338-7 du code de l'éducation ( décret n°2002-1029 du 2 août 2002 ) Arrêté du 9 mars 2006

Décision en date du 13 octobre 2011 portant organisation  
des services d'inspection du travail dans le département

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne

Vu le code du travail, partie 8 : contrôle de l'application de la législation du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE

Article 1:

A compter du 1er octobre 2011, les services d'Inspection du Travail du département de l'Aisne sont organisés comme suit :

1ère section d'Inspection du Travail:

10 rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspectrice du Travail : Marie-Amélie POGER

Contrôleurs du Travail : Philippe RYBCZYNSKI, Alain SAIGNAC, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale : Cantons de Aubenton, Bohain en Vermandois, Guise, Hirson, La Capelle, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2ème section d'Inspection du Travail:

Cité Administrative - Bâtiment A - 02001 LAON Cedex

Tél.: 03.23.20.48.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Patrick TRICHOT

Contrôleurs du Travail : Jacques DUPLENNE, Régis LAPERSONNE, Dany PELTIER, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale : Cantons de Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord et Sud, Marle, Neufchâtel, Rozoy sur Serre, Sissonne

3ème section d'Inspection du Travail:

10, rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du travail: Emmanuel FACON

Contrôleurs du Travail: Laurence FONTANA, Catherine BRASSELET, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale: Cantons de : Le Catelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Nord et Sud, Vermand.

4ème section d'Inspection du Travail:

Cité administrative, 10 rue de Mayenne 02200 SOISSONS

Tél.: 03.23.76.75.20 Fax: 03.23.76.75.29

Inspectrice du Travail : Fanny DUFUMIER

Contrôleurs du Travail: Claude BRESOU, Isabelle DAOLEUANG, Alice PILATOWSKI, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale: Cantons de: Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord et Sud (hors Soissons ville), Vailly sur Aisne

5ème Section d'Inspection du Travail (activités agricoles et ferroviaires) :

Cité administrative – Bâtiment A - 02001 Laon Cedex

Tél.:03.23.26.35.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Patrick TRICHOT (par intérim)

Contrôleurs du Travail : Claudine MINETTE, Marc RENAUD, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale : le département. Cette section spécialisée a compétence dans les entreprises agricoles (au sens de l'article L 711-1 du code rural) et les entreprises ferroviaires dont les voies ferrées d'intérêt local (SNCF et RTA), y compris pour les entreprises relevant du régime général appelées à y intervenir.

6ème section d'Inspection du Travail :

Cité Administrative, 10 rue de Mayenne 02200 SOISSONS

Tél : 03.23.76.46.00 Fax : 03.23.76.46.09

Inspecteur du Travail : Frédéric LANCELOT

Contrôleurs du Travail : Dominique LEFEBURE, Salima MEROUANI, Régine RASSELET, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Annie LEFEBVRE

Compétence territoriale : Cantons de Charly sur Marne, Coucy le Château Auffrique, Neuilly Saint Front, Vic sur Aisne, Villers Cotterêts et la ville de Soissons

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Amélie POGER, l'intérim de la 1ère section sera assuré par Emmanuel FACON, ou Patrick TRICHOT, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick TRICHOT, l'intérim des 2ème et 5ème sections sera assuré par Marie Amélie POGER, ou Emmanuel FACON, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel FACON, l'intérim de la 3ème section sera assuré par Marie-Amélie POGER, ou Patrick TRICHOT, ou Frédéric LANCELOT, ou Fanny DUFUMIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fanny DUFUMIER, l'intérim de la 4ème section sera assuré par Frédéric LANCELOT, ou Patrick TRICHOT, ou Marie-Amélie POGER, ou Emmanuel FACON.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur chargé de la 6ème section, l'intérim sera assuré par Fanny DUFUMIER, ou Marie Amélie POGER, ou Patrick TRICHOT, ou Emmanuel FACON.

Article 3:

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'Inspection du Travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées sur l'ensemble du département de l'Aisne soit par le Responsable d'Unité Territoriale, soit dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).



Article 4:

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

LAON, le 13 octobre 2011

P/ Le Responsable d'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint  
Jean-Claude LEMAIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE PICARDIE**  
*Secrétariat Général*

Arrêté de subdélégation en date du 3 octobre 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 14 septembre 2011

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 122-1, L. 514-1, R. 122-1 à R. 122-16, R. 411-1 à R. 411-6, R. 412-2, R. 512-7, R. 512-11, R. 512-14, R. 512-39-3 et R. 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 16 février 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

### **ARRETE**

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.
- Mlle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 7°, 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2, 3 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Mathias PIEYRE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1° ;
- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1°7, 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mlle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mlle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Equipement pour les affaires visées à l'alinéa 1°7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 14 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2<sup>o</sup>1, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4<sup>o</sup>1, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 14 septembre 2011.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Signé : Philippe CARON